

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10102

présenté par

M. Gouffier-Cha, rapporteur au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite et M. Maire

ARTICLE 25

I. – À la première phrase de l'alinéa 17, substituer au mot :

« le »

les mots et la phrase :

« l'employeur est tenu de le recevoir en entretien dans un délai de deux mois. À défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la formulation de la demande, l'accord de l'employeur est réputé acquis. Le ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 19, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer dans un délai de trois mois la réponse de l'employeur à la demande de retraite progressive formulée par un salarié. À défaut de réponse dans ce délai, l'accord de l'employeur sera réputé acquis.

L'employeur devra en outre accuser réception de la demande de retraite progressive et recevoir le salarié en entretien dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.